



AVIS CONFORME

N° DI – 2023 - 027

Relatif à l'aménagement forestier de la Forêt domaniale des Calanques

Le Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-3 III ;

Vu le Code Forestier, notamment son article L.122-7 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 17 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis formulée par Monsieur Julien Panchout, Directeur de l'Agence Vaucluse-Bouches du Rhône à l'Office National des Forêts par courrier en date du 02 septembre 2022.

Vu les échanges techniques lors des rencontres du 09 novembre 2021 et du 06 mai 2022 entre les services de l'Office National des Forêts, du Parc national des Calanques ;

Considérant les orientations définies par la charte du Parc national qui prévoit selon son objectif I (préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes) « spécifiquement en milieu forestier, il s'agira d'augmenter la naturalité des forêts en privilégiant le développement naturel des essences autochtones (pin d'Alep, chêne vert, chêne pubescent, etc.) à partir des stades préforestiers (garrigue) ou des stades pionniers (pinède) [...], de conserver le rôle fonctionnel de tous les stades forestiers y compris celui des arbres morts ou sénescents, isolés ou en îlots et les arbres remarquables. Un des rôles fonctionnels de la forêt est celui de la protection des sols qui peut être garanti notamment par la limitation des coupes portant atteinte aux sols forestiers [...]

Considérant que la charte du Parc national définit dans le cadre de sa carte des vocations des espaces à vocation naturelle définis comme « des espaces qui présentent un caractère « naturel » dominant. Leur vocation est de garantir leur naturalité et leur aspect sauvage avec le moins d'interventions de gestion possible » ;

Considérant le Plan paysage adopté par le Conseil d'administration du Parc national en 2016 précisant le positionnement de la charte sur le volet paysager et dont la première ambition identifiée est de préserver les dynamiques naturelles à l'œuvre sur son territoire : « considérer le vivant comme une priorité revient à croire dans les évolutions naturelles et à garder une certaine modestie dans les capacités de l'Homme. Il est proposé à travers cette ambition de ne pas avoir de regard fixiste ou conservateur, mais au contraire d'assumer qu'on ne souhaite pas maîtriser les évolutions naturelles pour leur laisser leurs dynamiques propres ». « De manière générale, le Parc national préconise donc de laisser libre évolution aux dynamiques naturelles, en s'appuyant sur les

recommandations propres à chaque unité de gestion paysagère détaillées dans le cahier des orientations paysagères du plan de paysage » ;

Considérant que l'ensemble des propositions faites par le Parc national des Calanques notamment sur les périmètres des zones d'expérimentation où des opérations sylvicoles sont prévues et le périmètre de la Réserve biologique intégrale qui sera revu lors de l'élaboration de son plan de gestion ;

DECIDE

Article 1

Un avis conforme favorable est donné au projet d'aménagement forestier de la forêt domaniale des Calanques pour la période de 2023 à 2042 avec les recommandations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Que tous les projets de coupes et travaux mentionnés dans ce plan d'aménagement fassent l'objet d'une information au Parc national des Calanques et que tous les projets scientifiques, paysagers et d'amélioration de la biodiversité et fonctionnalité forestière et de l'accueil du public fassent l'objet d'une concertation en amont comme il est indiqué dans le plan d'aménagement forestier.

Article 3

La Directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Article 5

Le présent avis sera notifié à l'ONF par courrier recommandé avec accusé de réception.

À Marseille, le 14/03/2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent